

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

(Extrait de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996)

Article 16

L'Etat peut accorder des encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés ainsi qu'aux associations à caractère scientifique qui procèdent à la réalisation de projets de recherche et de développement technologique conformément à des conditions fixées par décret.

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 93-120 relative au code d'encouragement aux investissements sont étendues aux établissements, aux entreprises et aux associations visés à l'alinéa précédent.